



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
*Cellule Risques Chroniques 40*

Nos réf : DREAL/2025D/2344

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## SITCOM Côte Sud des Landes

Route d'Azur  
40660 Messanges

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 23 mai 2024, de l'établissement exploité par le SITCOM Côte Sud des Landes et implanté route d'Azur sur la commune de Messanges (40660). L'inspection a été annoncée le 6 mai 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la programmation d'une action régionale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, relative à la défense incendie dans les installations de transit, regroupement, tri ou préparation de certains déchets non dangereux.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SITCOM Côte Sud des Landes  
Route d'Azur - 40660 Messanges  
Code AIOT dans GUN : 0005201675  
Régime : Enregistrement  
Seveso : Non  
IED : Non

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification de la situation administrative des activités exploitées,
- la défense incendie dans les installations de transit, regroupement, tri ou préparation de certains déchets non dangereux.

### Présentation de la société

Le SITCOM Côte Sud des Landes a été autorisé par arrêté préfectoral n° 1974-2070 du 1<sup>er</sup> octobre 1974, modifié les 29 janvier 1999, 7 juin 2001, 20 août 2003, 16 août 2004, 7 avril et le 26 octobre 2005, à exploiter sur la commune de Messanges une usine d'incinération d'ordures ménagères. Celle-ci avait une capacité de 2,7 t/h et de 17 000 t/an. Par courrier du 7 novembre 2016, l'exploitant a notifié à la préfecture des Landes l'arrêt définitif de l'activité d'incinération. Cependant, les autres activités du site sont maintenues.

### Situation administrative

Par courrier du 5 avril 2011 et à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées, le SITCOM Côte Sud des Landes a demandé un bénéfice de l'antériorité pour les rubriques suivantes :

- 1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules – Distribution de gazoil pour les véhicules – Non classée – inférieur à 500 m<sup>2</sup>/an,

- 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 – Transit d'ordures ménagère – Déclaration avec contrôle périodique – 150 m<sup>3</sup>,
- 2715. Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 – Transit de collecte sélective – Non classée – inférieur à 250 m<sup>3</sup>,
- 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 – Transit de collecte sélective – Non classée – inférieur à 100 m<sup>2</sup>,
- 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 – Transit de collecte sélective – Déclaration – entre 100 et 1000 m<sup>2</sup>,
- 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 – Transit de collecte sélective – Non classée – inférieur à 200 m<sup>3</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative Tableau de classement	Arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/2005, Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Confirmation du classement</i>	2 mois
3	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement, Articles R. 512-39-3 et R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant <i>Transmission du mémoire de réhabilitation, utilisation de GIDAF et contrôle des entrées</i>	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Article 4.1	Demande d'action corrective <i>Mise à jour du plan du site</i>	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Article 4.1	Demande d'action corrective <i>Mise en oeuvre d'une réserve de sable</i>	2 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Activités réalisées	Arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/2005, Plan de l'annexe	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Article 4.1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Article 4.1	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 modifié, Article 4.1	Sans objet
9	Dispositifs de prévention des accidents Installations électriques	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.5	Sans objet
10	Dispositifs de prévention des accidents Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.6	Sans objet
11	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Article 2.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 mai 2024 a permis de constater que :

- la situation administrative de l'établissement est à mettre à jour,
- l'exploitant doit transmettre :
  - le mémoire de réhabilitaion à la suite de la cessation partielle de ses activités (arrêt de l'incinération),
  - le nouveau contact GIDAF (adresse de messagerie) pour envoyer régulièrement ses résultats de mesure des eaux souterraines ou superficielles via cette application,
  - le justificatif du matériel mise en place permettant le contrôle des entrées sur le site,
- le site n'a pas mis en place sur les installations les moyens de lutte contre l'incendie adéquats tels que :
  - la mise à jour du plan des installations permettant l'information des services de secours et d'incendie,
  - la réserve de sable.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005, Annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement

#### Prescription contrôlée :

Le tableau de classement de l'établissement est le suivant :

ACTIVITE	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	REGIME
incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains (hors déchets hospitaliers)	1 four d'une capacité de 2,7 tonnes/heure (pouvoir calorifique nominal des déchets de 500 kJ/kg) activité maximale annuelle de 17.000 tonnes de déchets incinérés	322-B-4	
station de transit d'ordures ménagères et déchets assimilés *	flux d'ordures ménagères brutes inférieur à 3.000 t/an, avec dépôt maximum de 250 t (commun avec le dépôt des OM à incinérer) flux de déchets issus des collectes sélectives inférieur à 3.000 t/an, avec dépôt maximum de 250 t	322-A	Autorisation
dépôt de déchets végétaux supérieur à 200 m <sup>3</sup>	volume maximal de 1.500 m <sup>3</sup>	2171	
compression d'air	puissance de 54 kW	2920-2-b	
stockage aérien de fioul domestique et de gazole (liquides inflammables de la 2 <sup>e</sup> catégorie)	2 x 40 m <sup>3</sup> , soit une capacité totale équivalente de : 16 m <sup>3</sup>	1432-2-b	Déclaration
Installation de combustion : 3 brûleurs de démarrage ou d'appoint fonctionnant au fioul domestique groupe électrogène	4,7 MW 0,57 MW	2910-A-2	

\* pour molié, stockage tampon des collectes sélectives et du compost. Les flux sont répartis dans les proportions indicatives suivantes : 1.100 t de verre/an, 600 t de compost/an, 500 t de papier/an, 75 t de bouteilles plastiques/an, 60 t de réfrigérateurs/an, 40 t de ferraille/an, 30 t de carton/an, 30 t de tétrapack/an.

#### Constats :

Par courrier du 5 avril 2011 et à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées, le SITCOM Côte Sud des Landes a demandé un bénéfice de l'antériorité pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration avec contrôle périodique <i>Transit d'ordures ménagère 150 m<sup>3</sup></i>
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration <i>Transit de collecte sélective Supérieur à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></i>
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules  Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Non classé <i>Distribution de gazoil pour les véhicules Inférieur à 500 m<sup>3</sup>/an</i>

Rubrique	Désignation	Régime
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Non classé <i>Transit de collecte sélective</i> <i>Inférieur à 200 m<sup>3</sup></i>
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Non classé <i>Transit de collecte sélective</i> <i>Inférieur à 100 m<sup>2</sup></i>
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 250 m <sup>3</sup> .	Non classé <i>Transit de collecte sélective</i> <i>Inférieur à 250 m<sup>3</sup></i>

Du classement prévu par l'arrêté préfectoral, la rubrique suivante n'a pas été modifiée et est toujours en activité, le jour de l'inspection :

Rubrique	Désignation	Régime
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Déclaration <i>Dépôt de compost</i>

Enfin, la rubrique 2920-2b a été supprimée et l'exploitant a notifié la cessation d'activité de l'incinération des ordures ménagères visée par les rubriques 322-B-4, 2910-A-2 et 1432-2-b (cf. fiche de constat n°3).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de finaliser la mise à jour du classement administratif du site, il est demandé à l'exploitant de confirmer ce nouveau classement en précisant :

- les volumes d'activité pour chaque rubrique et en particulier pour les rubriques 2171 et 271
- la localisation des stockages sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

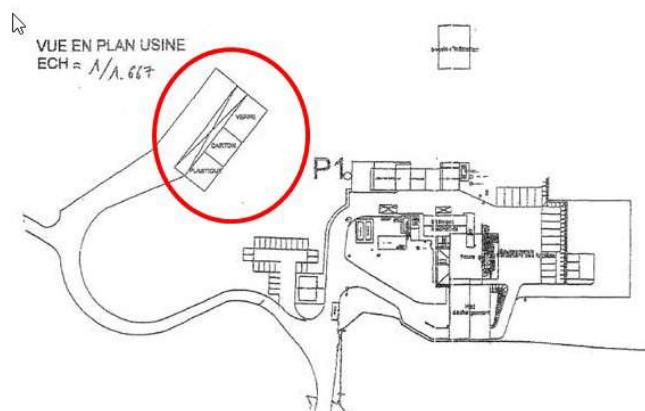
## N°2 : Activités réalisées

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005, Plan de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, activités réalisées

#### Prescription contrôlée :

Le plan de l'établissement annexé à l'arrêté préfectoral est le suivant :



**Constats :**

Comme l'arrêté prévoit le stockage des déchets issus de la collecte sélective en haut du site (cf. cercle rouge), l'exploitant exploite cette zone pour stocker certains flux de la collecte sélective. Le jour de l'inspection, les 4 cases de stockage étaient identifiées pour stocker un déchet en particulier comme les déchets du bois, du plastique et du verre.

La vérification du RIA présent à cet endroit a été présentée et transmise par courriel, le jour de l'inspection.

**Observations :**

Il est rappelé à l'exploitant que :

- la vérification du RIA, protégeant ce stockage, est à réaliser au moins une fois par an,
- l'entretien des zones de stockage est à faire régulièrement afin d'éviter l'envol de déchets,
- le sol de la zone de stockage doit rester imperméabilisée et propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Cessation partielle d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Articles R. 512-39-3 et R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**Article R. 512-75-1

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : [...]

2° la mise en sécurité ; [...]

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...]

2° des interdictions ou limitations d'accès ; [...]

Article R. 512-39-3

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, [...], l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...]

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

Pour rappel : par courrier du 7 novembre 2016, le SITCOM a notifié à la préfecture des Landes l'arrêt définitif de son activité d'incinération d'ordures ménagères.

L'inspection a constaté que l'établissement était pourvu d'un portail indiquant les heures d'ouverture au public et les modalités d'accueil. L'exploitant a déclaré que l'installation d'un lecteur de plaque minéralogique des véhicules entrants était programmée avec une mise en oeuvre d'ici la fin de l'année 2024.

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de gestion comportant les points de prélèvements des eaux pluviales et résiduaires. Il a déclaré faire réaliser deux fois par an, des mesures des eaux de voiries au niveau du bassin d'infiltration et une fois par an, des mesures des eaux pluviales sur le point de prélèvement situé après la sortie de la "Halle OM". Cependant, il ne transmet pas ces résultats via l'application GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- le mémoire de réhabilitation complet,
- les résultats des mesures réalisées des eaux (souterraines ou superficielles) via GIDAF, en précisant le courriel de la personne en charge de cette transmission afin de pouvoir mettre à jour l'application,
- le justificatif de mise en place du matériel permettant le contrôle des entrées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ; [...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]

**Constats :**

Le site est équipé d'extincteurs et de RIA sur l'ensemble du site où des déchets sont entreposés.

L'exploitant a déclaré ne pas pouvoir présenter un plan du site à jour délimitant, en particulier, les aires de gestion des déchets.

L'exploitant a déclaré qu'il prévoyait de faire un exercice avec les services de secours et d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des aires de gestion des déchets du site et des voies de circulation et de transmettre le justificatif correspondant.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

**Constats :**

Les installations disposent d'un réservoir d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> contenant en permanence de l'eau et équipé d'un flotteur automatique permettant de contrôler le niveau d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Réserve de sable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, réserve de sable

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.[...]

**Constats :**

Les installations ne disposent pas de réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée et de transmettre les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, détection automatique

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]

**Constats :**

La "halle OM" est équipé d'un système de détection automatique et d'alarme incendie (caméra thermique automatique télésurveillée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Vérification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Les rapports de vérification annuelle ont été présentés et transmis par courriel, le jour de l'inspection.

**Observations :**

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les vérifications périodiques sont réalisées sur l'ensemble des matériels présents sur le site, sans exception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°9 : Dispositifs de prévention des accidents – Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté et transmis le rapport annuel de vérification des installations électriques, le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°10 : Dispositifs de prévention des accidents – Mise à la terre des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise à la terre des équipements

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.

**Constats :**

L'exploitant a présenté et transmis le rapport annuel de vérification des installations électriques comportant la précision sur l'état de la mise à la terre des matériels concernés, le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°11 : Capacité et obturation des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, isolement du réseau de collecte

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

**Constats :**

Le site est organisé pour éviter que les eaux de ruissellement ne sortent du site. L'exploitant a transmis l'instruction de travail intitulée "Conduite à tenir en cas d'incendie sur le site de Messanges" référencée C-TR-I-01, version du 30 avril 2024 expliquant comment il fallait procéder.

**Type de suites proposées :** Sans suite